

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 265/2026

Feuillet n° 2026-342

6.1 Police
Municipale

***ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE N° 664/2025 RELATIF
À LA RÉGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDRAGON***

Le Maire de MONDRAGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives aux contrats conclus hors établissement ;

Vu l'arrêté municipal n°664/2025 du 2 décembre 2025 relatif au démarchage à domicile ;

Considérant la nécessité de clarifier les règles applicables au démarchage à domicile sur le territoire communal afin d'assurer leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant les appels, signalements et réclamations récurrents adressés à la mairie par des administrés concernant des opérations de démarchage à domicile répétées, parfois exercées de manière insistante ou à des horaires susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique et à la protection des habitants de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n° 664/2025 du 2 décembre 2025 relatif au démarchage à domicile est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les modalités d'exercice des activités de démarchage à domicile sur le territoire communal afin de préserver la tranquillité publique et de protéger les administrés.

ARTICLE 3 : Horaires autorisés

Le démarchage à domicile est autorisé du lundi au samedi de 9h00 à 19h00.

Il est interdit les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Comportement des démarcheurs

Les personnes exerçant une activité de démarchage à domicile doivent :

- être en mesure de justifier de leur identité ainsi que de celle de l'entreprise qu'elles représentent ;
- respecter immédiatement le refus exprimé par les occupants ;
- adopter en toute circonstance un comportement respectueux et non insistant.

ARTICLE 5 : Protection des lieux sensibles

Le démarchage à domicile est interdit aux abords immédiats des établissements scolaires, des crèches et des structures d'accueil d'enfants pendant les périodes d'entrée et de sortie du public.

ARTICLE 6 : Constatation des infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents compétents et donnera lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire, la Police municipale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mondragon, le 11 juin 2026

Le Maire,
Benoît SANCHEZ

